

STATUTS

Mis à jour suite à
L'AGM du 28 juin 2024



GROUPE TITEL

Société par actions simplifiée
Au capital de 6 606 000 euros
Rue Bleue - ZI de Ladoux
63118 CEBAZAT

388 386 286 RCS CLERMONT-FERRAND

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

Article 1 – Forme

Les actionnaires de la société "GROUPE TITEL", société anonyme au capital de 2 000 000 d'euros, dont le siège est à CEBAZAT (63118), Rue Bleue – ZI de Ladoux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND sous le numéro 388 386 286, ont, par délibérations adoptées à l'unanimité au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002, décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée, régie par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition et la gestion de participations dans toutes sociétés ou entreprises ;
- L'animation des sociétés qu'elle contrôle, exclusivement ou conjointement, ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, en participant activement :
 - ✓ A la définition de leurs objectifs,
 - ✓ A la définition, la mise en œuvre et la conduite de la politique générale du groupe,
 - ✓ Au contrôle de ses filiales ;
- La fourniture de toutes prestations et de tous services, dans quelque domaine que ce soit, au profit de toutes sociétés ou entreprises ;
- La gestion et la coordination de l'ensemble des besoins, des excédents et des flux de trésorerie du groupe, en ce compris l'ensemble des entités du groupe, filiales, sociétés sœurs ou liées, par la centralisation du cash pooling ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : "**GROUPE TITEL**".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "**Société par actions simplifiée**" ou des initiales "**S.A.S.**" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à CEBAZAT (63118) - rue Bleue – ZI de Ladoux.

Il ne peut être transféré en tout autre endroit que par décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La société a une durée de SOIXANTE (60) ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 28 août 1992, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision collective des associés.

Article 6 – Exercice social

Chaque exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports

Lors de sa constitution, il a été apporté à la société une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250 000 F), entièrement libérée.

Aux termes d'un traité d'apport du 29 janvier 1993, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 20 février 1993, il a été fait par Monsieur et Madame Isidore FARTARIA et Monsieur Bernard DELGAY, un apport en nature de 1 775 actions de la SA "LABO CENTRE FRANCE", 200 actions de la SA « LABORATOIRE PROTECTION HABITAT » et 400 actions de la SA "SO DE VI", le tout pour une valeur de 3 750 000 F.

Lors de l'augmentation de capital du 27 décembre 2002, il a été apporté par compensation la somme de 50.375 Euros correspondant à la libération intégrale du nominal des 775 actions nouvelles.

Lors d'une augmentation de capital par apport en nature d'actions, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 27 décembre 2007, il a été fait un apport, évalué à 2 180 000 euros incluant une prime d'émission de 1 562 500 euros.

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 30 juin 2015, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juillet 2015, il a été fait un apport en nature, par Monsieur Isidore FARTARIA, de 2 320 actions de la société "LABO CENTRE FRANCE", apport évalué à 6 148 000 euros incluant une prime d'apport de 4 196 300 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 décembre 2023, le capital social a été augmenté de 698 800 euros au moyen de l'apport effectué par :

- Monsieur Kévin FARTARIA, de 40 actions de la société LABO CENTRE FRANCE, de la pleine propriété de 270 actions et de la nue-propriété de 63 actions de la société LABORATOIRE PERFORMANCE HABITAT, et de 40 actions de la société SODEVI,

- Monsieur Isidore FARTARIA, de 251 actions de la société LABO CENTRE FRANCE et de la pleine propriété de 180 actions et de l'usufruit de 63 actions de la société LABORATOIRE PERFORMANCE HABITAT.

En contrepartie de ces apports, il a été attribué à Monsieur Kévin FARTARIA 2 274 actions nouvelles et à Monsieur Isidore FARTARIA 2 443 actions nouvelles, entièrement libérées.

Article 8 – Capital social

1° – Le capital social a été fixé à l'origine à la somme de QUATRE MILLIONS de Francs, divisé en QUARANTE MILLE actions de CENT Francs chacune.

Sur ces actions, TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS (37500), entièrement libérées, ont été attribuées à deux apporteurs, en représentation de leurs apports en nature.

Les DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) autres actions ont été souscrites et intégralement libérées en numéraire.

2° – Il a été augmenté de UN MILLION DE FRANCS en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 11 juillet 1994, par incorporation de réserves.

3° – Par suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves et élévation du nominal (assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1999), le capital social a été fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000 €), divisé en QUARANTE MILLE (40 000) actions de TRENTE SEPT EUROS CINQUANTE (37,50 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

4° – Par suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions (assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002), le capital social a été fixé à la somme de DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000 €), divisé en QUARANTE MILLE (40 000) actions de CINQUANTE EUROS (50 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

5° – L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 décembre 2002 a décidé une augmentation de capital par incorporation de réserves (600.000 Euros prélevés sur le compte "Autres réserves") et élévation du nominal des actions ; le capital social a été fixé à la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS (2.600.000 €), divisé en QUARANTE MILLE (40.000) actions de SOIXANTE-CINQ EUROS (65 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Au cours de la même assemblée, les associés ont également décidé, sous les conditions suspensives de l'absence ou du rejet des oppositions visées à la deuxième résolution, la réduction du capital social d'un montant de 50.375 Euros, par rachat, de 775 actions, en vue de leur annulation.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 27 décembre 2002 a encore décidé l'augmentation du capital social d'un montant de 50.375 Euros, par création de 775 actions d'une valeur nominale de 65 Euros chacune, intégralement souscrites par les associés et libérées, représentant des apports par compensation attribuées aux associés en proportion de leurs apports, avec renonciation du droit préférentiel de souscription de la part de l'associé principal.

6° – Par suite d'une augmentation de capital par apport en nature d'actions, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 27 décembre 2007, où il a été fait un apport, évalué à 369 200 euros incluant une prime d'émission de 351 024 euros, le capital social est fixé à TROIS MILLIONS DEUX CENT DIX SEPT MILLE CINQ CENTS (3 217 500) EUROS. Il est divisé en QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS (49 500) actions de SOIXANTE-CINQ (65) EUROS nominal chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

7° – Par suite d’une réduction de capital de 617 500 euros par voie d’annulation de 9 500 actions détenues par un associé, et par suite d’une augmentation de capital de 1 400 000 euros par voie d’incorporation de réserves et élévation du nominal de l’action, passant de 65 à 100 euros, décidées par une assemblée générale extraordinaire en date du 19 juillet 2010.

8° – Par suite d’une augmentation de capital par apport en nature d’actions, décidée par l’Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juillet 2015, il a été fait un apport évalué à 6 148 000 euros, incluant une prime d’apport de 4 196 300 euros,

9° – Par suite d’une réduction de capital de 44 500 euros par voie d’annulation de 445 actions détenues par deux associés, décidée par l’Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juillet 2015 et devenue définitive le 2 septembre 2015,

10° – Par suite d’une réduction de capital de 1 920 000 euros par voie d’annulation de 19 200 actions, décidée par l’Assemblée Générale Extraordinaire du 09 décembre 2020,

11° – Par suite d’une augmentation de capital par incorporation de réserves, décidée par l’Assemblée Générale Extraordinaire du 09 décembre 2020, l’expression de la valeur nominale des actions a été supprimée,

12° – Par suite d’une augmentation de capital par apport en nature d’actions, décidée par l’Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2023,

le capital social est fixé à SIX MILLIONS SIX CENT SIX MILLE EUROS (6 606 000 €), divisé en QUARANTE-QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-NEUF (44 589) actions dont la valeur nominale n’est pas exprimée.

Article 9 – Libération du capital

Les actions représentatives d’apports en nature doivent être intégralement libérées. Les actions de numéraire doivent être libérées du quart, au moins, et, s’il y a lieu, de la totalité de la prime d’émission exigée des souscripteurs sauf, lors de la constitution de la société, auquel cas les actions doivent être libérées de la moitié, au moins. Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de l’immatriculation ou de la publication au registre du commerce de l’augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le Président.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu’il soit besoin d’une demande en justice, productives, jour par jour, d’un intérêt calculé au taux de 15 % l’an, à compter de la date de leur exigibilité.

A défaut par l’associé de libérer aux époques fixées par le Président, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société peut l’exclure.

Article 10 – Modifications du capital

10.1 – Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d’apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves. L’assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, et les associés jouissent du droit préférentiel de souscription qui est accordé par la loi sur les sociétés commerciales.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L 225-140 du Code de Commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par les commissaires aux comptes.

Le délai accordé aux associés pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à dix jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Président et sur celui du commissaire aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les associés, ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision du président du tribunal de commerce, statuant à la requête du Président.

10.2 – Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance". Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.

10.3 – Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; d'autre part, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction

du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au montant du minimum prévu par loi, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme.

10.4 – Attribution d'actions gratuites

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant conformément à l'article 35 ci-après., pourra autoriser l'attribution d'actions gratuites de la Société, au profit de salariés et/ou mandataires sociaux, à concurrence du pourcentage de capital, et selon les règles visées par les articles L. 225-197-1 et L. 227-1 du Code de commerce.

Elle en déterminera les modalités et le principe, avec possibilité d'en déléguer la mise en œuvre au Président, sur autorisation du Conseil de Surveillance ; le Président décidera librement des attributions éventuelles au cours de la période d'autorisation fixée par l'Assemblée Générale. Ce pouvoir de délégation déroge aux dispositions prévues à l'article 18.2 des présents statuts, relatives aux attributions du Président.

TITRE III

ACTIONS

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

1° Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2° Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4° Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du

représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5° Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13 – Cession des actions

13.1. – Agrément

Les actions ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénom, profession et adresse, ou la dénomination, la forme, l'objet et le siège du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision ordinaire des associés, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les HUIT (8) jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura QUINZE (15) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la Société est tenue, dans le délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers du choix du Président, soit, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée AR, dans les QUINZE (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers de son choix.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les HUIT (8) jours de la réception. A défaut de réponse dans ledit délai, le cédant est irréfablement présumé accepter le rachat par la société.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de SIX (6) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénom et domicile, ou la dénomination, la forme, l'objet et le siège, du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, liquidation de communauté, ou transmission, entre vifs ou à cause de mort, que la cession ou la transmission se fasse à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée.

Dans tout ces cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des assemblées d'associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, ou de suppression du droit préférentiel de souscription.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de DEUX (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associée seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les SIX (6) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11° Il ne pourra être procédé à la sortie, dans la comptabilité "Titres" de la société, des actions inscrites au compte d'un associé, qu'après justification du respect des procédures ci-dessus.

13.2. – Sanction

Toute mutation effectuée en violation des clauses de l'article 13 est nulle. En outre, l'associé concerné pourra être tenu de céder la totalité de ses actions si l'assemblée décide de mettre en application la procédure de l'article 14 ci-après.

13.3. – Droit de préemption

a. Principe

Il est convenu que les cessions d'actions de la Société seront soumises à un droit de préemption.

Ce droit de préemption a pour objet les cessions entre vifs ou par décès, de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, à titre onéreux ou à titre gratuit, au profit d'un associé ou de toute autre personne.

L'associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions devra informer le Président de la Société, le(s) Directeur(s) Général(aux), ainsi que tous les associés de son projet de cession, sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception, en leur indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre et la nature des titres concernés, le prix offert et les conditions de la cession.

Le droit de préemption s'exerce avant la mise en œuvre de la clause d'agrément.

b. Procédure

Les associés disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, pour signifier à son auteur et au Président de la Société, dans les mêmes formes, leur décision d'exercer leur droit de préemption. Celui-ci devra porter obligatoirement sur l'intégralité des droits visés dans le projet de cession.

L'exercice du droit de préemption emporte engagement irrévocable des associés qui l'exercent d'acquérir les actions dont la cession est projetée et, réciproquement, l'engagement irrévocable de l'associé concerné de céder ses actions aux conditions précisées dans la notification initiale.

Si l'ensemble des demandes de préemption excède le total des actions offertes par le cédant, la demande de chaque associé sera réduite proportionnellement à la participation des associés demandeurs dans le capital social de la Société, abstraction faite des actions objet de la préemption.

En toute hypothèse, la préemption ne pourra jouer que si elle porte sur les actions objet du projet de cession.

Le Président de la Société notifiera, dans les plus brefs délais, au cédant et aux associés, les résultats de la mise en œuvre du droit de préemption, en indiquant à chaque associé le nombre de titres auxquels il peut prétendre.

La cession des titres préemptés devra intervenir au plus tard dans les trente (30) jours suivant la notification des résultats de mise en œuvre du droit de préemption adressée par le Président de la Société.

En cas de non-exercice par les associés de leur droit de préemption, et sous réserve de la clause d'agrément prévue à l'article 13, la cession projetée devra être réalisée dans les deux (2) mois suivant l'expiration du délai prévu pour l'exercice du droit de sortie conjointe.

A défaut de réalisation de cette cession dans ce délai, la cession au profit du même bénéficiaire nécessitera à nouveau la mise en œuvre de la procédure prévue ci-dessus.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers et représentants, fussent-ils mineurs, seront solidairement tenus d'exécuter les engagements pris.

13.4. – Droit de sortie conjointe

Il est convenu qu'en cas de projet de cession par des associés représentant plus de la moitié du capital social, à des tiers non associés, et à défaut d'exercice du droit de préemption dans les conditions fixées à l'article 13.3 des présentes :

1. Les associés cédants originels s'engagent, s'ils souhaitent céder tout ou partie de leurs actions, à acquérir ou faire acquérir par le cessionnaire dont ils se porteront solidairement garant, tout ou partie des titres détenus par les autres associés, minoritaires.

Les autres associés devront céder leurs actions au cessionnaire proposé, aux mêmes conditions que celles obtenues par l'associé ayant eu l'initiative de la cession, au prorata des participations des cédants dans le capital social, telles qu'elles s'établiront à l'expiration du délai de préemption.

2. La régularisation des cessions devra intervenir au plus tard dans les trente (30) jours suivant la notification des résultats de mise en œuvre du droit de sortie adressée par le Président.

13.5. – Non-concurrence et non-débauchage

Les associés s'interdisent expressément la faculté de créer ou faire valoir, directement ou indirectement, tout le temps qu'ils demeureront associés, et pendant une durée de cinq années à l'issue de la cession des actions qu'ils détiennent, et ce quelle que soit la cause de la cession, une activité similaire, comme aussi d'être intéressé, même à titre de commanditaire, dans un commerce de même nature. De même, ils s'interdisent, par tout moyen, de débaucher ou tenter de débaucher les personnels du Groupe.

Il en sera de même pour le Président et les Directeurs Généraux, qu'ils soient ou non associés.

La présente clause de non concurrence et de non débauchage s'appliquera sur tout le territoire commercial exploité par la société.

En cas de contravention, et dans les 30 jours de la mise en demeure signifiant la cessation de l'infraction, le contrevenant sera redevable de tous dommages et intérêts envers la société ou ses ayants cause, sans préjudice du droit qu'elle aurait de faire cesser cette contravention.

13.6. – Clause d'Entraînement

a. Principe

Dans l'hypothèse où, ni le droit de préemption, ni le droit de sortie conjointe, n'auraient été valablement exercés, et à l'expiration des délais permettant leur mise en œuvre, les associés conviennent expressément de la présente clause d'entraînement dans l'hypothèse où une offre d'acquisition de 100 % des actions serait faite et acceptée par un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % des actions plus une.

Les associés reconnaissent alors que dès que cette offre sera acceptée à la majorité des 50 % + une action, ci-dessus fixée, le ou les autres associés qui ne l'auront pas accepté et/ou qui n'auront pas préempté dans les conditions spécifiquement prévues à cet effet, devront céder leurs propres actions aux mêmes conditions de prix que celles proposées.

En conséquence, chaque associé (ci-après « Partie ») prend d'ores et déjà l'engagement, pour ce qui le concerne, de respecter les présentes dispositions, dont il accepte les termes et conditions en pleine connaissance de cause.

b. Procédure

Dans l'hypothèse où une offre écrite d'acquisition inconditionnelle, de 100 % des actions de la Société serait émise (ci-après « l'Offre ») auprès de l'une ou de l'autre des Parties, la Partie destinataire de l'offre s'oblige irrévocablement à en informer, dans les 15 jours de la réception de l'Offre, l'ensemble des Parties et la Société, prise en la personne de son Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comportant une copie de l'Offre (ci-après « Notification de l'Offre »).

La notification de l'offre devra notamment faire mention :

- Des noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges du ou des bénéficiaires de la mutation,
- S'il s'agit de personnes morales, des noms ou dénominations des personnes qui les contrôlent au sens de l'article L 233-16 du Code de commerce et qui les dirigent,
- De la valeur ou du prix retenu pour l'acquisition de 100 % des actions de la Société, et de l'engagement du tiers acquéreur d'acquiescer l'intégralité des actions.

- Des conditions de Mutation projetée, notamment des conditions suspensives, paiement et de garanties ainsi que toutes justifications sur l'Offre.
- Attestation bancaire de solvabilité et de disponibilité des fonds.

Dans les trente (30) jours de la réception de la Notification de l'Offre, le cachet de La Poste faisant foi, chacune des Parties devra se prononcer sur l'Offre, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société et aux associés.

Si l'Offre, acceptée par le ou les associés détenant au moins 60 % du capital de la Société et régulièrement notifiée aux associés détenant les 40 % restant, n'est pas acceptée par ces derniers ou en l'absence de réponse dans les trente jours de réception de l'offre, ceux-ci s'engagent expressément à céder l'intégralité de leurs actions à le ou les auteurs de l'Offre, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles acceptées par les autres Parties.

En ce cas, le paiement du prix suffira à entraîner le transfert de propriétés desdites actions.

Les frais afférents au transfert des actions seront supportés par l'acquéreur en sus du prix.

La présente clause constitue avec la notification ou la réponse à la notification, ou le défaut de réponse, cession parfaite et définitive des actions sous réserve du paiement du prix ainsi qu'il est dit ci-avant.

Ainsi, les présents statuts certifiés « conforme », et la notification et ses justificatifs et, le cas échéant, la réponse à la notification, seront considérées comme formant un tout indivisible d'une cession d'actions sans qu'il soit besoin d'acte réitératif quelconque. La notification et ses annexes seront présentées comme telles à la formalité de l'enregistrement pour acquittement des droits d'enregistrement. Dès lors, la cession pourra être enregistrée par le Président sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le Président est expressément habilité par les présentes à signer l'ordre de mouvement, en conséquence, et à procéder aux opérations d'inscription dudit ordre de mouvement de titre au registre des mouvements de titres et à la mise à jour des comptes d'actionnaires.

La mise en œuvre de la clause d'entraînement vaut agrément du ou des cessionnaires projetés par dérogation à l'article 13 des statuts.

Article 14 – Exclusion

Lorsqu'un associé ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement ou de manière répétée à l'intérêt social, notamment en collaborant avec un concurrent d'une société du groupe, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

L'associé menacé d'exclusion en est informé par le président, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de HUIT (8) jours après la notification des griefs, la convocation des associés à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans un délai de six mois à compter de la décision d'exclusion par un ou plusieurs associés agréés ou un tiers agréé, ou encore par la Société.

A défaut d'accord, le prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

La cession est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

Les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont suspendus jusqu'à la cession de ses actions.

TITRE IV

DIRECTION

Article 15. – Comité de Direction

15.1. – La société est gérée et administrée par un Comité de Direction (CODIR) composé de trois (3) membres au moins et de cinq (5) membres au plus, choisis ou non parmi les associés.

Au cours de la vie sociale, les membres du Comité de Direction sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est de cinq (5) exercices.

Chaque mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes du cinquième exercice ou, à tout moment, en cas de révocation par l'assemblée générale ordinaire des associés.

15.2. – Une personne morale ne peut être nommée membre du Comité de Direction.

15.3. – Un salarié de la société ne peut être nommé membre du Comité de Direction que si son contrat de travail dans la société est antérieur d'au moins deux (2) ans, il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail, qui se poursuit, sans modifications.

15.4. – En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres du Comité de Direction résultant, par exemple, du décès ou de la démission de celui ou de ceux qui occupaient ce ou ces sièges, le Comité de Direction doit au plus vite convoquer les associés en assemblée générale pour procéder au remplacement, si l'effectif du Comité ne reste pas au moins égal à trois (3) ; si le nombre de membres restants atteint au moins trois (3), le CODIR peut décider de ne pas convoquer immédiatement une assemblée générale et d'attendre la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle pour décider d'un éventuel remplacement.

Le nouveau membre élu en remplacement d'un autre est nommé pour le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

15.5. – Un membre du Comité de Direction peut ne pas être propriétaire d'actions de la Société.

15.6. – Pour permettre à l'assemblée générale des associés de nommer les membres du Comité de Direction, il est précisé, dans la convocation à l'assemblée générale, en complément de l'ordre du jour, l'identité des membres sortants qui ne sont pas candidats, ainsi que celle d'autres associés candidats, proposés par le Comité de Direction.

Article 16. – Pouvoirs du Comité de Direction

16.1. – Le Comité de Direction détient, de manière exclusive et collégiale, l'entier pouvoir de direction et d'administration de la société, sauf à respecter les limites imposées par la loi et par les statuts, notamment quant aux pouvoirs réservés au Conseil de Surveillance et aux assemblées générales des associés.

16.2. – Il dispose, donc, du pouvoir de décision, aussi bien pour l'administration quotidienne que pour la gestion stratégique.

16.3. – Ces pouvoirs appartiennent au seul Comité de Direction, organe collégial ; en conséquence, aucun membre du Comité de Direction, de manière isolée, ne peut prendre d'engagement au nom de la société, quand bien même il disposerait du pouvoir légal de représentation, en qualité de Président, de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Le règlement intérieur du Comité de Direction veillera à imposer et à organiser une circulation de l'information entre ses membres, de façon à permettre la préparation des décisions, qui, en toute hypothèse, doivent être collectives.

16.4. – Afin d'assurer la bonne exécution des décisions du Comité de Direction, il est mis en place un Président et plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, investis, vis-à-vis des tiers, du pouvoir de représentation de la société. Les modalités de nomination sont déterminées sous les articles 18 et 19 ci-après.

16.5. – Un poste de Président, de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué ne confère à son détenteur, aucun pouvoir supplémentaire au sein de la société, et chaque mandataire social reste, donc, sur un strict pied d'égalité avec les autres membres du Comité de Direction.

Il est précisé, pour l'application des présents statuts, que les pouvoirs du Comité de Direction peuvent être exercés en son nom par le Président, pour les nécessités de la représentation vis-à-vis des tiers, ou éventuellement par un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, mais que le pouvoir décisionnel dépend exclusivement du Comité de Direction ; réciproquement lorsque les statuts évoquent le Président, c'est en tant qu'exécutif des décisions du Comité de Direction.

Article 17. – Organisation et fonctionnement du Comité de Direction

17.1. – Le Comité de Direction élit, parmi ses membres, un Président pour la durée de son mandat au sein du CODIR. Il élit des directeurs généraux pour la durée de leur mandat, s'achevant avec l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés qui statue sur les comptes de l'exercice de fin de mandat.

Le Comité de Direction peut révoquer à tout moment le Président, un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué. En cas de contestation par l'intéressé, lequel doit, en toute hypothèse, pouvoir présenter ses arguments en défense, les associés sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour confirmer, ou infirmer, la décision. Jusqu'à la décision de l'assemblée générale des associés, l'intéressé est suspendu de sa fonction.

En cas d'empêchement ou de décès du président, le Comité de Direction peut déléguer un de ses membres dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à élection du nouveau Président.

17.2. – Le Comité de Direction doit organiser, dans son règlement intérieur, adopté à la majorité de ses membres et modifiable dans les mêmes conditions, un calendrier annuel de réunions périodiques, selon des modalités à définir dans ledit règlement. Outre ces réunions programmées, il se réunit, sur la convocation de l'un quelconque de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites par tous moyens au moins deux (2) jours avant la réunion en mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Pour les urgences du quotidien, un créneau hebdomadaire pourra être déterminé dans le règlement intérieur.

Les réunions du Comité de Direction peuvent être tenues en tout endroit, ou par des moyens de visioconférence, ou par conférence téléphonique.

17.3. – La participation effective de plus de la moitié des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Si besoin est, une confirmation de participation peut être demandée par mail à chaque participant.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du CODIR ; chaque membre dispose d'une voix par lui-même et ne peut pas recevoir de pouvoir, en provenance d'un autre membre.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

17.4. – Les membres du Comité de Direction, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité de Direction, sont tenus à la plus grande discrétion à l'égard des informations, des débats, et au besoin des décisions, dont ils ont eu connaissance au sein du CODIR.

17.5. – Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux établis à l'initiative du secrétaire de séance désigné conformément au règlement intérieur, sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social, l'original du procès-verbal doit être signé par deux (2) membres au moins du Comité de Direction.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par un membre ayant rempli la fonction de secrétaire.

Les votes du Comité de Direction s'effectuent de manière orale ; toutefois, à la demande d'un membre, il peut être procédé à un vote à bulletins secrets.

Article 18. – Président

18.1. – Nomination du Président

Le Président, personne physique, est choisi parmi les membres du Comité de Direction, par décision interne dudit Comité de Direction, prise à la majorité des membres.

18.2. – Représentation de la société par le Président. Attributions

18.2.1. – Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social, en exécution des décisions prises par les organes sociaux.

18.2.2. – Dans l'organisation interne des pouvoirs, le Président ne dispose d'aucun pouvoir spécifique, hormis une voix prépondérante en cas de partage égalitaire des votes du Comité de Direction. Il engagerait sa responsabilité personnelle, s'il prenait un quelconque engagement, excédant ou contrariant les décisions de l'Assemblée Générale, du Comité de Direction ou du Conseil de Surveillance.

18.2.3. – Il est, toutefois, inhérent à sa fonction de veiller au bon fonctionnement de la Direction Générale et, notamment, au strict respect, par les membres du CODIR, des dispositions du Règlement Intérieur.

18.3. – Durée des fonctions du Président

Le Président est nommé pour une durée de cinq exercices s'achevant lors de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle se tenant pour statuer sur l'exercice écoulé. Il est rééligible sans aucune limitation et il demeure en fonction aussi longtemps qu'il n'a pas été procédé à son remplacement.

18.4. – Délégation de pouvoirs

Le Président peut confier, sous sa responsabilité, à toute personne de son choix tous mandats spéciaux et temporaires, pour un ou plusieurs objets déterminés, après en avoir informé, au préalable, le CODIR et avoir reçu son autorisation écrite.

18.5. – Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération pour sa fonction, sur décision du CODIR.

18.6. – Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président cessent, par la fin du mandat, par le décès, l'interdiction de gérer, la révocation ou la démission, ou encore par la survenance d'incapacité physique ou mentale. Dans ces hypothèses, il est pourvu au remplacement du Président, par le Comité de Direction, qui désigne en son sein le nouveau Président.

Article 18 bis. – Président Fondateur

Il est créé pour la durée de vie du Fondateur, Monsieur Isidore FARTARIA, un poste de Président Fondateur, qui permettra à l'intéressé de poursuivre son rôle de représentation du Groupe et de participer aux travaux et (ou) aux décisions du Comité de Direction, dont il est Membre de droit.

Au titre de cette fonction, Monsieur Isidore FARTARIA ne sera pas attributaire d'actions gratuites mais il sera remboursé de ses frais de missions, réceptions et déplacements ; sur décision du Comité de Direction, une rémunération annuelle lui sera octroyée. Disposant du pouvoir de représentation vis-à-vis des tiers, le mandat du Président Fondateur figurera au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 19. – Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

19.1. – Nomination

Il est nommé, par le Comité de Direction, aux côtés du Président, au moins deux (2) Directeurs Généraux, pour la durée du mandat des membres du CODIR.

19.2. – Représentation - Attributions

19.2.1. – Chaque Directeur Général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi, comme le Président, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social en exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale des associés, par le Comité de Direction et par le Conseil de Surveillance.

19.2.2. – Dans l'organisation interne des pouvoirs, le Directeur Général ne dispose d'aucun pouvoir spécifique et il engagerait sa responsabilité personnelle, s'il prenait un quelconque engagement, excédant ou contrariant les décisions des organes sociaux.

Son rôle est, donc, limité à l'exécution des décisions prises par les organes sociaux.

19.3. – Durée des fonctions de Directeur Général

Chaque Directeur Général est nommé pour une durée fixée par le Comité de Direction, avec une limite, maximale, de cinq (5) exercices, s'achevant lors de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle se tenant pour statuer sur l'exercice de fin de mandat. Il est rééligible sans aucune limitation et il demeure en fonction aussi longtemps qu'il n'a pas été procédé à son remplacement.

Le mandat de Directeur Général cesse de plein droit lorsque son titulaire devient Président.

19.4. - Délégation de pouvoirs

Chaque Directeur Général peut confier, sous sa responsabilité, à toute personne de son choix tous mandats spéciaux et temporaires, pour un ou plusieurs objets déterminés, après en avoir informé, au préalable, le CODIR et avoir reçu son autorisation écrite.

19.5. – Rémunération

Chaque Directeur Général peut percevoir une rémunération pour sa fonction, sur décision du CODIR.

19.6. – Cessation des fonctions de Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général cessent, par la fin de son mandat, par le décès, l'interdiction de gérer, la révocation ou la démission, ou encore par la survenance d'incapacité physique ou mentale. Dans ces hypothèses, il est pourvu au remplacement de ce Directeur Général, par le Comité de Direction.

19.7. – Directeurs Généraux Délégués

Le Comité de Direction peut nommer, en son sein, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, pour assister les Directeurs Généraux. Sauf indication contraire dans le procès-verbal de nomination, les attributions, la durée des fonctions, la rémunération et la cessation des fonctions sont les mêmes que celles prévues, pour les Directeurs Généraux, dans les paragraphes ci-dessus.

Article 20. – Président Délégué (Président d'Honneur)

L'Assemblée Générale des associés peut désigner, au sein des associés, un Président Délégué qui aura pour mission de promouvoir la notoriété, l'image et la réputation du Groupe.

Ce Président Délégué ne dispose ni du pouvoir de gestion, ni du pouvoir de représentation, au sens juridique du terme, et il ne sera donc pas mentionné au Registre du Commerce et des Sociétés. Sa fonction peut faire l'objet d'une rémunération spécifique, fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Article 21. - Conventions entre la Société et l'un des membres du Comité de Direction

21.1. – Il appartient à l'Assemblée Générale des associés de déterminer si les membres du Comité de Direction ont droit à une rémunération.

En cas de vote positif, le Comité de Direction arrêtera, pour chacun de ses membres, le montant éventuel de cette rémunération, après autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Les frais de missions, réceptions et déplacements sont remboursés, sur justificatifs, selon les règles appliquées dans le Groupe.

21.2. – Toute convention intervenant directement ou indirectement, ou par personne interposée, entre la société et un membre du Comité de Direction, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, et à un vote ultérieur de ratification par l'Assemblée Générale des associés.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si un des membres du Comité de Direction est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées par un vote, à la majorité des membres du Conseil de Surveillance.

21.3. – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Comité de Direction de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

21.4. – Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et un membre du Comité de Direction, doit être soumise au contrôle a posteriori de l'Assemblée Générale des associés.

21.5. – Le Président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice.

21.6 – Le commissaire aux comptes présente sur les conventions réglementées un rapport spécial aux associés qui doivent statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; tout intéressé ne peut prendre part au vote relatif à une convention le concernant.

Les conventions, même non approuvées par les associés, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Toutefois, même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

Article 22. – Information des salariés

Le Comité de Direction est l'organe social auprès duquel les salariés, ou instances représentatives du personnel, exercent leurs droits.

TITRE V

CONTROLE – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 23 - Composition - Nomination

1° Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et vingt-quatre au plus, devant être âgés de moins de 85 ans.

Au cours de la vie sociale, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision ordinaire des associés.

2° La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de six années.

Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision ordinaire des associés.

3° Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

4° Les membres du Conseil de Surveillance peuvent devenir salariés à condition que leur contrat de travail corresponde à un emploi effectif. Le nombre des salariés, membres du Conseil de Surveillance, ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

Un salarié de la société ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif, auquel cas il ne perd pas le bénéfice dudit contrat.

5° Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent exercer, simultanément, une fonction de direction dans la société.

Article 24 - Vacance d'un ou plusieurs sièges

Si un siège de membre du Conseil de Surveillance devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le Conseil peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux membres en fonction, le Comité de Direction ou à défaut le commissaire aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des associés à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations ainsi faites par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Conseil de Surveillance, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Article 25 - Actions des membres du Conseil de Surveillance

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'au moins une action.

Les membres du Conseil de Surveillance, nommés en cours de société, peuvent ne pas être associés au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires.

Article 26 - Bureau du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président et éventuellement un vice-président chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Les pouvoirs du vice-président s'exerçant en d'impossibilité ou de carence du président.

Le président exerce ses fonctions pendant la durée du Conseil de Surveillance sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat.

Le Conseil nomme également un secrétaire qui peut être pris en dehors du conseil et fixe la durée de ses fonctions.

Article 27 - Délibération du Conseil de Surveillance

1° Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la lettre de convocation.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un membre du Conseil, concerné par une convention, ne prend pas part au vote en vue de son autorisation.

La justification du nombre de membres du Conseil de Surveillance en exercice et leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation, sur la feuille de présente, ou dans le procès-verbal de chaque réunion, des noms des membres présents ou absents.

2° Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par procès-verbaux, couchés ou enliassés dans un registre spécial, côté et paraphé et tenu conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou encore par deux membres du conseil.

Après dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

Article 28 - Attributions et pouvoirs du Conseil de Surveillance

1° Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Président et le Comité de Direction et il autorise les conventions visées ci-après.

Dans ses rapports avec le Comité de Direction et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il autorise, préalablement à leur conclusion, les opérations suivantes :

- achat, vente, échange, apport de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce ;
- création ou suppression de toutes succursales, agences, bureaux, tant en France qu'à l'étranger ;
- emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur les biens de la société ;
- création de société et prises de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises ;
- octroi d'une caution, simple ou solidaire, de la société ;
- conclusion d'une convention entre la société, l'un des membres du Conseil de Surveillance ou l'un des membres du Comité de Direction ou un associé disposant d'un droit de vote supérieur à 5%.

Il donne la caution simple ou solidaire de la société pour assurer le paiement des dettes contractées par des tiers, et avalise tous effets de commerce ou garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers ainsi que tous engagements contractés par ceux-ci.

2° A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre, au moins, il reçoit un rapport présenté par le Comité de Direction.

Après la clôture de chaque exercice, et dans les quatre mois qui suivent, le Comité de Direction lui présente aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels ainsi que le rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des associés.

Le Conseil de Surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Comité de Direction, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Article 29 - Rémunération du Conseil de Surveillance

1° L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, et dont le montant est porté au compte de frais généraux de la société.

Le Conseil de Surveillance répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend, il peut, également, déterminer une rémunération pour son Président.

2° En outre, il peut être alloué par le Conseil de Surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du Conseil ; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises à autorisation, conformément aux dispositions des articles 27 et 28 ci-dessus.

Article 30 – Consultations écrites

Les délibérations du Conseil de Surveillance peuvent être adoptées à l'occasion d'une consultation écrite, respectant les règles de majorité, ci-dessus fixées, ou par signature d'un acte signé par tous ses membres. Tous moyens de communication reconnus par la loi peuvent être utilisés (télécopie, courrier électronique ...).

Article 31 - Discretion à l'égard des informations communiquées

Les membres du Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux délibérations de ces organes, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

Article 32 - Responsabilités

Les membres du Conseil de Surveillance sont, selon leurs attributions respectives, responsables envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leurs fonctions, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur applicable aux sociétés anonymes.

Article 33 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

TITRE VI

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 34 – Décisions collectives

1° Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2° Sont prises en assemblée les décisions relatives à la nomination des directeurs généraux, directeurs généraux délégués et membres du Comité de Direction, et à la nomination des membres du Conseil de Surveillance, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs membres du Comité de Direction.

3° L'assemblée est convoquée par le Président, ou un membre du Comité de Direction, sur décision dudit Comité.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée, en cas de carence.

La convocation est faite par tous moyens DIX (10) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints, à la demande de l'associé, exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception, les documents que peut se faire adresser un associé de société anonyme, conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales, dans une assemblée et pour un ordre du jour équivalent.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions sont adoptées à la majorité des actions présentes ou représentées, ayant droit de vote.

4° En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de DIX (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de DIX (10) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5° Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix pris en la personne de son conjoint ou d'un autre associé de la société. Chaque action donne

droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6° Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

7° Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 35 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution anticipée, la prorogation de la durée, le transfert du siège, la modification des statuts de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé, et celles qui sont expressément qualifiées comme telles, par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, aucune condition de quorum n'est requise.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf pour les cas où la loi a prévu impérativement l'unanimité.

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à l'unanimité de tous les autres associés, l'intéressé pouvant prendre part au vote.

Article 36 – Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. L'assemblée générale ordinaire ne délibère, valablement, sur première convocation que si les associés, présents ou représentés, représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Article 37 – Information des associés

Outre l'ordre du jour, le texte des résolutions et le rapport du président sont communiqués à chaque associé qui en exprime la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occasion d'une consultation.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 38 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce, lesquels sont arrêtés par le Comité de Direction.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 39 – Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 40 – Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 41 – Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, en raison des affaires sociales, seront soumises à la décision d'un Tribunal arbitral, ce tribunal sera notamment compétent pour statuer en appel sur une décision d'exclusion d'un associé.

Le Tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante :

1° – Le Tribunal arbitral sera composé de deux arbitres, nommés par les parties dans le délai maximum de huit jours de la demande qui en sera faite par l'une des parties, et d'un troisième arbitre choisi par les deux premiers dans le délai de huit jours de la désignation du dernier d'entre eux. Les arbitres sont obligatoirement des personnes physiques. Si elles en sont d'accord, les parties peuvent désigner un seul arbitre.

2° – En cas de difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation, il sera procédé à la désignation des arbitres par le Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

3° – En cas d'incapacité ou empêchement quelconque de l'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement, dans le délai de huit jours à compter de celui où ce fait aura été connu, par la partie ou les arbitres qui l'avaient désigné, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du siège statuant en référé sur requête de la partie la plus diligente.

4° – Le ou les arbitres devront statuer dans le délai de un mois à compter du jour où ils se réuniront pour dresser le procès-verbal d'acceptation de leur mission. Ils pourront ordonner toutes mesures d'instruction et procéder à toutes auditions ; les parties s'obligent à remettre aux arbitres toutes pièces nécessaires et à laisser à ceux-ci le libre accès aux documents, locaux et en général à toutes choses qu'ils estimeront utiles à leur mission.

Le délai imparti aux arbitres pourra être prolongé, sur leur demande motivée, par les parties.

Les arbitres statueront en dernier ressort, quelle que soit la décision et l'objet du litige. Ils en prononceront l'exécution provisoire.

5° – La sentence sera communiquée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit jours de son prononcé.

La partie qui par son refus d'exécution contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire, restera chargée de tous frais et droits auxquels cette exécution aura donné lieu.

6° – Outre la décision sur le fond, la sentence arbitrale liquide les frais de l'arbitrage, y compris les honoraires. Elle impute la charge à la partie qui succombe ou, dans le cas où aucune partie ne succomberait entièrement, elle décide dans quelle proportion ces frais et honoraires sont partagés entre les parties.

7° – Les parties s'obligent à acquitter les frais et honoraires selon la répartition fixée par le tribunal arbitral, ainsi qu'à constituer provision si celle-ci est demandée ; la partie défaillante pourra être contrainte à ce versement par voie judiciaire sans que ce fait puisse porter atteinte à la validité de la présente clause.

STATUTS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 JUIN 2024